

NE_GERICHTE CCC.1994.6858 vom 24. Februar 1995

NE Tribunal cantonal, 1995-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.1994.6858

FR: NE_GERICHTE CCC.1994.6858 du 24 février 1995

IT: NE_GERICHTE CCC.1994.6858 del 24 febbraio 1995

Volltext

A. Par contrat du 10 mai 1990, R. et B.

[...] ont pris à bail, en qualité de locataires codébiteurs solidaires, une villa située à Peseux, dont Les époux Z. étaient chacun copropriétaires pour une demie, pour un loyer mensuel de 3'250 francs à compter du 1er juillet 1993. Le 14 octobre 1993, R. a résilié le contrat pour le 31 mars 1994. Les loyers de septembre 1993 à février 1994 sont restés impayés, si bien que Les époux Z. ont fait notifier, le 7 mars 1994, le commandement de payer 150906 à B., au montant de 19'500 francs plus intérêts à 5 % dès le 1er décembre 1993. L'opposition formée par la débitrice a été provisoirement levée par décision du 15 juin 1994.

Auparavant, soit par acte notarié du 1er octobre 1991,

R., en tant que promettant acquéreur, et Les époux Z., en tant que promettants vendeurs, avaient conclu une promesse de vente irrévocable, devant être exécutée par la signature de l'acte de transfert le 1er octobre 1992 au plus tard, portant sur la vente de la villa louée, pour le prix de 650'000 francs, un acompte de 50'000 francs ayant été versé par R. le 17 décembre 1990 et le solde devant être payé le jour du transfert. Cette promesse de vente était doublée d'un droit d'emption, accordé jusqu'au 31 décembre 1992 à R., aux mêmes conditions que la promesse de vente. Pour des raisons vraisemblablement liées à la situation financière d'R., la promesse de vente n'a pas été exécutée ni le droit d'emption exercé.

La faillite d'R. a été prononcée le 14 avril 1994. Les bailleurs Z. ont produit leur créance de loyers arriérés, de 19'500 francs plus intérêts. L'administration de la masse en faillite l'a admise mais a déclaré la compenser avec la créance du failli contre les Z. en

restitution de l'acompte de 50'000 francs versé sur le prix de vente de la villa. B., étant elle-même créancière du failli pour près de 100'000 francs, a obtenu de la masse en faillite la cession de ses droits (art.260 LP) sur le solde de la créance, soit 30'500 francs plus intérêts à 5 % dès le 1er octobre 1992 (certificat de cession délivré le 17.8.1994 par l'administration de la faillite).

B. Forte de cette cession de droits, B. a, le 15 septembre 1994, saisi le juge d'une requête en annulation de la poursuite 150906 dont elle faisait l'objet, alléguant pour l'essentiel que la créance en poursuite avait été éteinte par l'effet de la compensation exercée dans la procédure de faillite d'R. et de surcroît, qu'elle-même pouvait invoquer à son tour la compensation, comme motif d'extinction de sa dette à l'égard des poursuivants, avec la créance de 30'500 francs en capital qu'elle détenait contre eux en sa qualité de cessionnaire des droits de la masse en faillite d'R..

Par décision du 30 novembre 1994, la présidente du Tribunal civil du district de Neuchâtel a fait droit à la requête de B., retenant en bref que selon l'article 85 LP, le débiteur peut en tout temps requérir du juge l'annulation de la poursuite s'il prouve par titre que la dette est éteinte en capital, intérêts et frais et qu'en l'espèce, la poursuivie et requérante avait rendu vraisemblable le principe et le montant de la créance invoquée en compensation.

C. L'épouse Z. recourt contre cette décision, pour arbitraire dans la constatation des faits ou abus du pouvoir d'appréciation et fausse application du droit matériel. Elle fait valoir qu'en raison de la nature de l'action en annulation de la poursuite, la seule vraisemblance d'un moyen ne suffit pas : le poursuivi doit prouver par titre, c'est-à-dire par preuve littérale concernant le fond du droit, la réalisation des conditions matérielles de l'action. En l'espèce, même si l'administration de la faillite d'R. a admis que la créance produite par les époux Z. était éteinte par compensation, cette décision ne déploie d'effet que dans le cadre de la procédure de faillite et ne concerne pas du tout le fond du droit. Elle conclut en conséquence à la cassation de la décision entreprise, avec ou sans renvoi.

D. La présidente du tribunal ne présente pas d'observations, alors

que l'intimée conclut dans les siennes au rejet du recours, sous suite de frais et dépens.

C O N S I D E R A N T

1. Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

2. Selon l'article 85 LP, un débiteur peut en tout temps requérir du juge l'annulation ou la suspension de la poursuite, s'il prouve par titre que la dette est éteinte en capital, intérêts et frais. Les termes de la loi, relativement à la preuve qu'il incombe au débiteur de rapporter, sont les mêmes que pour le cas de la procédure de mainlevée définitive (art.81 LP) et les exigences, quant à la réalisation des conditions matérielles de la libération du débiteur, sont identiques dans les deux cas. Ainsi, un acte de défaut de bien après saisie délivré au poursuivi contre le poursuivant ne peut pas par principe être invoqué en compensation de la créance en poursuite pour justifier de son extinction et, partant, obtenir l'annulation de la poursuite (ATF 102 Ia 363 ss, JT 1978 II 112). De la même façon, la Cour de céans a jugé que la créance opposée en compensation dans une procédure de mainlevée définitive devait elle-même être prouvée par un titre de mainlevée provisoire ou définitive (arrêt du 7.7.1994 dans la cause G. c/ G.).

Dès lors, la décision attaquée, qui s'en tient au degré de la vraisemblance pour retenir que tant le principe que le montant de la créance compensante ont été établis, procède d'une fausse application de la loi. Au demeurant, la cession intervenue le 17 août 1994 porte sur des droits de la masse précisément litigieux (art.260 LP); elle ne donne aucune garantie sur leur existence. La lecture de l'acte notarié du 1er octobre 1991 ne renseigne pas davantage sur le sort de l'acompte de 50'000 francs versé, pour le cas - qui s'est réalisé - où R. ne deviendrait malgré tout pas propriétaire de l'immeuble.

Le recours se révèle bien fondé.

3. L'état du dossier permet à la Cour de statuer elle-même.

a) Le but de la procédure de collocation dans la faillite est de déterminer la masse du passif, c'est-à-dire de déterminer quelles créances donnent droit à une part du produit de la faillite et de fixer leur rang

les unes par rapport aux autres. L'état de collocation passé en force est à la base de la distribution des deniers. C'est d'après lui que l'on détermine dans quelle proportion les créanciers doivent se partager le produit de la réalisation des biens de la masse. Par conséquent, dans le procès en contestation de l'état de collocation, il ne s'agit pas de porter un jugement ayant l'autorité de la chose jugée sur une créance en tant que telle, mais seulement de la question de savoir dans quelle mesure un créancier peut prétendre au produit de la liquidation des actifs du failli (ATF 103 III 46, JT 1978 II 119 et jurisprudence citée).

b) Il suit de là qu'en l'espèce, l'admission dans les productions de la créance d'arriérés de loyers de 19'500 francs des époux Z., puis sa mise à zéro en suite de compensation par l'administration de la masse en faillite d'R., signifie que cette créance ne participera pas à la distribution des deniers. La décision n'a pas d'autre portée, quant à l'existence ou l'extinction de la créance.

L'intimée, qui entend utiliser la cession de droits litigieux dont elle est bénéficiaire, ne le fait pas (à la différence des créanciers cessionnaires du cas discuté par le Tribunal fédéral dans l'arrêt précité) dans la perspective d'obtenir la réalisation forcée d'un actif du failli (et par voie de conséquence de se désintéresser en priorité pour les créances qu'elle-même détient contre le failli), ce qui est le fondement de la procédure prévue par l'article 260 LP, mais bien pour échapper si faire se peut au paiement d'une dette dont elle est elle-même redevable à l'égard de tiers. Il s'agit-là d'un but étranger à la voie prévue par l'article 260 LP.

c) Au demeurant, comme Les époux Z. ne participent pas à la distribution des deniers à concurrence de leur créance de 19'500 francs dans la faillite d'R. et que, on l'a vu, la procédure de collocation n'a pas d'autre effet, en particulier ne se prononce pas sur l'extinction ou non de la créance au fond, l'intimée ne saurait prétendre que l'extinction de la dette au fond se serait produite du fait de R. (plus précisément, des décisions intervenues au cours de la procédure de sa faillite). Au contraire, l'absence certaine d'un quelconque paiement de deniers, ensuite de la compensation exercée par l'administration de la

masse, laisse subsister intégralement la dette solidaire de l'intimée (art.144 al.2 CO). Admettre le contraire reviendrait à reconnaître à la procédure de collocation des effets de droits de fond qu'elle n'a pas et à libérer le codébiteur solidaire d'un failli alors qu'il est établi que le créancier n'obtiendra aucun dividende.

4. Ainsi, pas plus l'argument de l'intimée tiré de l'extinction de la créance en poursuite que celui fondé sur une prétendue compensation ne sont prouvés par titre, en sorte que la requête d'annulation de la poursuite déposée par l'intimée doit être rejetée, frais et dépens des deux instances à sa charge.

Par ces motifs,

LA COUR DE CASSATION CIVILE

1. Admet le recours et casse la décision attaquée.

Statuant au fond :

2. Rejette la requête de B. en annulation de la poursuite 150906 de l'office des poursuites du district de Neuchâtel.

3. Met à la charge de B. les frais des deux instances, avancés comme suit :

- première instance, par elle-même fr. 150.--

- deuxième instance, par l'épouse Z. fr. 310.--

4. Condamne l'intimée à verser à la recourante une indemnité de dépens de 550 francs pour les deux instances.

Neuchâtel, le 24 février 1995

AU NOM DE LA COUR DE CASSATION CIVILE

Le greffier

L'un des juges

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.